



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la  
Vendée**

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 3 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13 septembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL L'ENVOL**

Les Noirs  
LA VERRIE  
85130 Chanverrie

**Nos Références : 24-2118 ST**  
**Code AIOT : 0058503789**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 septembre 2024 dans l'établissement EARL L'ENVOL, implanté au 4 « Les Noirs » - La Verrie à CHANVERRIE (85130). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL L'ENVOL
- 4 Les Noirs – La Verrie - 85130 CHANVERRIE
- Code AIOT : 0058503789
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL L'ENVOL exploite un élevage soumis à enregistrement pour un effectif de 37600 emplacements de volailles, en 8 bâtiments conduits sur litière sèche de paille défibrée, avec parcours :

- bâtiments V1 à V7 : 4400 poulets label par bâtiment ;
- bâtiment V8 : 4400 poulets label ou 6200 pintades label.

L'installation est répertoriée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-DCL-BENV/827 du 27 juillet 2022.

Le dossier de demande d'enregistrement de 2022 prévoyait les constructions suivantes :

- 2 bâtiments d'élevage (V7 et V8) : ils ont bien été mis en service ;
- 1 bâtiment de stockage de fourrage : le bâtiment n'est pas encore construit mais des travaux ont débuté au niveau de la parcelle.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
7	Enclos, volières et parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	conforme
8	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	conforme
9	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	conforme
11	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue, les non-conformités relevées concernant essentiellement un défaut de présentation de certains documents justificatifs.

Les anomalies suivantes ont été constatées :

- absence de validation par le SDIS des 2 réserves incendie (les 2 citernes souples ont été installées comme prévu dans le dossier de demande d'enregistrement) ;
- absence de justificatif de contrôle des installations électriques (l'exploitant a indiqué qu'une entreprise avait effectué ce contrôle en 2024 mais sans remettre de document) ;
- absence de dispositif de rétention sous quelques bidons de produits dangereux pour l'environnement ;

- bons d'équarrissage établis au nom de l'ancien exploitant du site (l'exploitant a indiqué avoir déjà signalé ce problème à l'entreprise d'équarrissage) ;
- absence de résultat d'analyse de sol pour 2023-2024 (un prélèvement de sol a bien été effectué en août 2024 mais le résultat d'analyse restait attendu le jour du contrôle) ;
- absence d'inscription dans le cahier d'épandage des éléments relatifs au stockage au champ du fumier de volailles.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre des risques (article 14) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)</li> <li>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;</li> <li>- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;</li> <li>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;</li> <li>- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Les fiches d'élevage des lots présents ou des derniers lots pour quelques bâtiments en vide sanitaire indiquent un effectif de 4400 poulets label livrés pour chacun des 8 bâtiments. L'effectif total est donc conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Une partie du fumier de volailles est exporté vers la SAS SOPAAC à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE. 93 tonnes de fumier ont été exportées en 2023 (bons du 5 mai 2023 pour 43 tonnes et du 10 novembre 2023 pour 50 tonnes), en conformité avec la convention du 15 juin 2021 permettant la reprise de 140 tonnes de fumier.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p><b>Constats :</b> Un contrat est établi avec la société AHS (Application Hygiène Service) à TREIZE-VENTS pour le suivi de la dératisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
<b>Constats :</b> 2 réserves incendie (citernes souples de 120 m3) ont été installées de part et d'autre du site d'élevage, conformément au dossier de demande d'enregistrement déposé. A noter qu'une des réserves incendie est entourée d'une clôture grillagée et que l'exploitant prévoit de mettre en place le même dispositif au niveau de la seconde citerne souple. Elles ne sont pas répertoriées dans la base de données des ressources de DECI (défense extérieure contre l'incendie) du SDIS. 2 postes équipés chacun de 3 extincteurs de différents types sont positionnés de part et d'autre du site d'élevage. Le suivi des extincteurs est effectué par la société SAFE à ESSARTS-EN-BOCAGE. La dernière intervention date du 30 mai 2024. Les vannes de barrage du gaz sont placées dans les sas des bâtiments d'élevage. Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité sont affichés dans les sas des bâtiments d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les

ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> Un salarié est présent sur l'exploitation. Un contrôle des installations électriques doit donc être effectué chaque année. L'exploitant a indiqué qu'un électricien, Monsieur Serge GUEDON aux HERBIERS, a réalisé ce contrôle au niveau de l'exploitation en 2024, mais qu'il n'a pas fourni de justificatif de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> La cuve à fioul de 1500 litres présente sur le site est à double paroi. Une absence de dispositif de rétention a été constatée pour quelques bidons de produits dangereux pour l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
<b>Constats :</b> <u>Analyse de sol :</u> Une analyse de sol a été réalisée en août 2024 (confirmé au téléphone par un conseiller de TERRENA lors du contrôle), mais le résultat de cette analyse n'a pas pu être fourni (résultat en attente). L'analyse de sol réalisée en août 2023 était de type « matière organique ». Lorsque l'analyse réalisée n'est pas de type « RSH » et que l'exploitant utilise un RSH issu d'un réseau régional qualifié (cf GREN) ou un RSH modélisé, la valeur retenue pour chaque parcelle doit être inscrite dans le cahier d'épandage. Le cahier d'épandage 2023-2024 comprend bien une valeur « RSH » pour chaque parcelle. <u>Stockage au champ de fumier :</u> Le fumier de volailles est stocké au champ. Le cahier d'épandage 2023-2024 ne le mentionne pas, alors que pour les îlots culturaux sur lesquels un stockage est réalisé, les dates de dépôt des tas et les dates de reprise pour épandage doivent être inscrites dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 7 : Enclos, volières et parcours de volailles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
<b>Constats :</b> Les parcours sont entretenus selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'enregistrement. Par ailleurs, conformément à celui-ci :

- des plantations ont été effectuées dans les 2 nouveaux parcours P7 et P8 (à noter que celles-ci ne se sont pas développées comme attendu, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit donc d'effectuer de nouvelles plantations)
- un grillage a été mis en place au niveau d'une petite partie du parcours P8 située en zone humide, à l'opposé du bâtiment V8, afin de la rendre inaccessible et éviter sa dégradation par les volailles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Équilibre de la fertilisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :**

L'objectif de rendement du blé retenu dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) 2023-2024 ne correspond pas au résultat de la moyenne olympique des rendements des 5 dernières années, mais ceci est sans incidence (la valeur retenue est inférieure à celle qui aurait dû être notée suite au calcul).

Concernant les apports d'azote, un contrôle du plan prévisionnel de fumure (PPF) et du cahier d'épandage 2023-2024 a été réalisé sur un échantillon de parcelles ayant reçu du fumier de volailles de l'exploitation. Les apports d'azote respectent les doses prévisionnelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le parcellaire de l'exploitation n'a pas évolué par rapport au plan d'épandage intégré au dossier de demande d'enregistrement (SAU de 86,74 ha).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Les cadavres de volailles sont stockés dans un congélateur avant d'être transférés dans un bac d'équarrissage pour enlèvement. Des bons d'enlèvement d'équarrissage ont été présentés (dernier bon du 4 juillet 2024), mais il a été constaté qu'ils sont toujours établis au nom de l'ancien exploitant du site (GAEC DE LA DIVERSITE). L'exploitant a indiqué avoir déjà signalé ce problème à l'entreprise d'équarrissage et qu'il les relancera à ce sujet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 11 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Un bon d'enlèvement de déchets du 9 mars 2023 par TERRENA à ANCENIS (44) a été présenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

